

N° 4
27 JANV.
2000

Page 181
à 208

*L*B.O.

BULLETIN OFFICIEL
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

SOMMAIRE

ORGANISATION GÉNÉRALE

- 185 Institut national de recherche pédagogique (RLR : 150-0)
Mission, activités et organisation de l'INRP.
D. n° 2000-32 du 14-1-2000. JO du 16-1-2000
(NOR : MENF9902716D)

TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS, AVANTAGES SOCIAUX

- 188 Indemnités propres à certaines fonctions (RLR : 211-2)
Classement des collèges.
A. du 20-1-2000 (NOR : MENE0000098A)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 189 Université de Brest (RLR : 421-0)
Habilitation à délivrer un titre d'ingénieur diplômé.
A. du 5-1-2000. JO du 13-1-2000 (NOR : MENS9902891A)
- 189 Formations post-baccalauréat (RLR : 437-2)
Préparation du diplôme national de technologie spécialisé.
A. du 4-1-2000. JO du 12-1-2000 (NOR : MENS9902821A)
- 190 Institut universitaire de France (RLR : 420-5)
Appel à candidatures - rentrée 2000.
C. n° 2000-014 du 20-1-2000 (NOR : MENR0000123C)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 193 Orientation (RLR : 540-0)
Calendrier du troisième trimestre en collège.
C. n° 2000-012 du 20-1-2000 (NOR : MENE0000096C)
- 194 Contrôle des connaissances (RLR : 540-4)
Organisation de la scolarité des jeunes sourds et déficients auditifs
sévères dans le second degré.
C. n° 2000-013 du 20-1-2000 (NOR : MENE0000097C)
- 195 Baccalauréat (RLR : 543-1b)
Baccalauréat professionnel spécialité métiers de la sécurité,
option police nationale.
A. du 12-1-2000. JO du 12-1-2000 (NOR : MENE9902914V)

PERSONNELS

- 196 Formation continue (RLR : 613-1)
Action de formation en partenariat avec le CNES, juillet 2000.
N.S. n° 2000-011 du 20-1-2000 (NOR : MENE0000075N)
- 199 Mutations (RLR : 610-4f ; 720-4a ; 804-0)
Mouvement national à gestion déconcentrée - rentrée 2000.
Note du 20-1-2000 (NOR : MENP0000153X)
- 200 Examen professionnel (RLR : 622-5d)
Accès au grade d'APASU de 2ème classe - année 2000.
A. du 20-1-2000 (NOR : MENA0000169A)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 201 Nominations
Assesseurs du doyen de l'IGEN.
A. du 19-1-2000 (NOR : MENI9902801A)
- 201 Nominations
Commissions chargées d'examiner les candidatures aux emplois
d'IGAENR.
A. du 6-1-2000. JO du 14-1-2000 (NOR : MENI9902906A)
- 202 Nominations
Admission au corps des directeurs de recherche de 2ème classe
de l'INSERM- année 1999.
A. du 20-1-2000 (NOR : MENZ9902658A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 203 Vacance de poste
SGASU de l'inspection académique de l'Ardèche.
Avis du 20-1-2000 (NOR : MENA0000100V)
- 203 Vacance de poste
SGASU de l'inspection académique de Saône-et-Loire.
Avis du 20-1-2000 (NOR : MENA0000101V)
- 204 Vacances de postes
Postes à Suresnes et Wallis-et-Futuna.
Avis du 20-1-2000 (NOR : MENP0000076V)
- 205 Vacance d'emploi
Directeur des études à l'Institut français d'archéologie orientale du Caire.
Avis du 15-1-2000. JO du 15-1-2000 (NOR : MENP0000015V)

Le B.O. sur Internet

Le Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie est en ligne sur le site Internet du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie (<http://www.education.gouv.fr/bo>) depuis le 11 juin 1998.

On y retrouve les B.O. hebdomadaires, spéciaux et hors-série.

Ce service offre trois possibilités :

- la consultation en ligne,*
- le téléchargement,*
- l'abonnement thématique.*



Directeur de la publication : Alain Thyreau - Directrice de la rédaction : Colette Pâris - Rédactrice en chef : Jacqueline Pelletier - Rédacteur en chef adjoint : Jacques Aranas - Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction : Marlène Marquet - Préparation technique : Monique Hubert - Maquettistes : Laurette Adolphe-Pierre, Christine Antoniuk, Béatrice Heuline, Bruno Lefebvre, Karin Olivier, Pauline Ranck ● RÉDACTION ET RÉALISATION : Mission de la communication, Bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● DIFFUSION ET ABONNEMENTS : CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX 9. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● Le B.O. est une publication du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie.

ORGANISATION GÉNÉRALE

INSTITUT NATIONAL
DE RECHERCHE PÉDAGOGIQUE

NOR : MENF902716D
RLR : 150-0

DECRET N°2000-32
DU 14-1-2000
JO DU 16-1-2000

MEN - DAF A4
ECO
FPP

Mission, activités et organisation de l'INRP

*Vu L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. not. art. 4 et 6 ;
D. n° 85-986 du 16-9-1985 mod. not. art. 21 ; D. n° 92-70
du 16-1-1992 mod. par D. n° 95-489 du 27-4-1995 et
D. n° 97-1122 du 4-12-1997 ; D. n° 93-288 du
5-3-1993 ; D. n° 99-575 du 8-7-1999 ; Avis du CTP de
l'INSERM du 25-6-1999 ; Avis du CSE du 1-7-1999 ;
Avis du CNESER du 6-7-1999*

Article 1 - Le décret du 5 mars 1993 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 16 du présent décret.

Article 2 - La seconde phrase de l'article 1er est remplacée par les dispositions suivantes :

“Il est placé sous la tutelle des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche”.

Article 3 - L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Article 2 - L'Institut national de recherche pédagogique est chargé d'une mission de recherche en éducation concernant tous les niveaux des enseignements scolaire et supérieur en formation initiale et continue. Il a vocation à exercer ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Il peut être saisi par ses autorités de tutelle de toute question relative au système éducatif et en relation avec la recherche en éducation.

Il effectue, en tant que centre de recherche, des travaux portant sur les méthodes éducatives, en association avec les personnels participant à l'éducation et en liaison avec d'autres établissements, notamment les instituts universitaires de formation des maîtres, ou avec d'autres organismes de recherche, au plan national et international.

Il est chargé de réunir et de diffuser les résultats de la recherche en éducation et les travaux des organismes et équipes travaillant dans le domaine éducatif. Il signale les thèmes de recherche qui lui paraissent prioritaires.

Il contribue à distinguer et à évaluer les innovations en matière pédagogique et facilite la mise en œuvre des plus pertinentes d'entre elles en liaison avec le Centre national de documentation pédagogique. Il peut aussi concevoir et réaliser des évaluations portant sur les acquis des élèves et l'évolution du système éducatif en fonction des méthodes d'enseignement employées.

Il assure la conservation et le développement des collections muséographiques et bibliographiques en matière de recherche en éducation et les met à la disposition du public, notamment par l'intermédiaire de sa bibliothèque et du Musée national de l'éducation.

Il participe à la formation initiale et continue des personnels de l'éducation nationale, en liaison avec les instituts universitaires de formation des maîtres, les universités et les autres établissements habilités.”

Article 4 - L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Article 3 - L'établissement est organisé en services, départements de recherche et missions. Ces services, départements et missions sont créés, sur proposition du directeur, par le conseil d'administration, après consultation du conseil scientifique et du comité technique paritaire central de l'institut.”

Article 5 - Il est ajouté après l'article 3 un article 3-1 ainsi rédigé :

“Article 3-1 - Le personnel de l'Institut national de recherche pédagogique comprend :

1 - Des fonctionnaires affectés à l'établissement

ou mis à sa disposition ;

2 - Des fonctionnaires détachés de leur corps d'origine pour une durée maximale de quatre ans renouvelable une fois ;

3 - Des agents contractuels recrutés dans les conditions fixées par les articles 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Ne peuvent exercer des activités de recherche à l'Institut national de recherche pédagogique que des personnes justifiant d'une expérience dans l'enseignement primaire, secondaire ou supérieur ou dans un organisme de recherche. Outre les personnels mentionnés au premier alinéa, des enseignants et personnels d'éducation en exercice dans des établissements scolaires participent, comme personnels associés, aux activités de l'établissement."

Article 6 - La première phrase de l'article 5 est remplacée par les dispositions suivantes :

"Le directeur de l'Institut national de recherche pédagogique est nommé par décret pris sur proposition conjointe des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche..." (Le reste sans changement).

Article 7 - L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 6 - Le conseil d'administration comprend trente-deux membres, soit :

- 1 - Huit représentants de l'État :
 - deux représentants du ministre chargé de l'éducation nationale ;
 - un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
 - un représentant du ministre chargé de la recherche ;
 - un représentant du ministre chargé du budget ;
 - un représentant du ministre chargé de la formation professionnelle ;
 - un recteur d'académie, désigné par le ministre chargé de l'éducation nationale ;
 - un directeur d'institut universitaire de formation des maîtres, désigné par le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- 2 - Deux membres du droit :
 - le directeur général du Centre national de la recherche scientifique ;
 - le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale ;

3 - Un membre du Conseil économique et social désigné par celui-ci ;

4 - Deux représentants des parents d'élèves, désignés par les deux fédérations de parents d'élèves les plus représentatives ;

5 - Un membre du Conseil national de la vie lycéenne, désigné par celui-ci ;

6 - Six personnalités désignées d'un commun accord par les ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en raison de leurs compétences dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la recherche, dont deux exercent leurs fonctions dans un organisme étranger et dont un représente les mouvements pédagogiques et d'éducation populaire ;

7 - Dix membres élus parmi les personnels affectés, mis à disposition ou détachés dans l'établissement :

- deux représentants des professeurs des universités et personnels assimilés au sens des dispositions de l'article 6 du décret du 16 janvier 1992 susvisé ;
 - deux représentants des maîtres de conférences et personnels assimilés au sens des mêmes dispositions ;
 - deux représentants des enseignants des premier et second degrés ;
 - deux représentants des ingénieurs d'études et de recherche ;
 - deux représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- 8 - Deux représentants des personnels associés à l'établissement, élus par leurs pairs.

Pour chacun des membres prévus au présent article, à l'exception de ceux qui sont mentionnés aux 2° et 6°, un suppléant est désigné, dans les mêmes conditions que le titulaire, afin de le remplacer en cas d'empêchement.

Article 8 - L'article 8 est modifié ainsi qu'il suit :
I - La première phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

"Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président ou à la demande du directeur ou à la demande conjointe des ministres qui assurent la tutelle de l'institut".

II - Les cinquième et sixième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

“Un procès-verbal de chaque séance, signé par le président, est adressé dans les quinze jours aux ministres qui assurent la tutelle de l’institut. Le directeur de l’institut, le secrétaire général, le contrôleur financier et l’agent comptable assistent aux séances avec voix consultative.”

Article 9 - L’article 9 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Article 9 - Le conseil scientifique comprend vingt-trois membres, soit :

1- Le président du conseil d’administration, président ;

2 - Douze personnalités extérieures nommées par le ministre chargé de l’éducation nationale, dont une sur proposition du ministre chargé de l’enseignement supérieur, une sur proposition du ministre chargé de la recherche et dix sur proposition du directeur de l’institut, dont quatre au moins exercent leurs fonctions dans des organismes étrangers ;

3 - Dix représentants élus des personnels de l’institut, dont :

- deux représentants des professeurs des universités et personnels assimilés au sens des dispositions de l’article 6 du décret du 16 janvier 1992 susvisé ;

- deux représentants des maîtres de conférences et personnels assimilés au sens des mêmes dispositions ;

- deux représentants des enseignants des premier et second degrés ;

- deux représentants des ingénieurs d’études et de recherche ;

- deux représentants des personnels associés.

Le directeur de l’établissement assiste aux séances du conseil scientifique avec voix consultative. Le président du conseil scientifique peut inviter à assister aux séances toute personne dont l’audition lui paraît utile.”

Article 10 - L’article 10 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Article 10 - Pour l’élection des représentants des personnels au conseil d’administration et au conseil scientifique, sont électeurs et éligibles les personnels en fonction à l’institut ou assurant au moins le quart de leurs obligations de service pour le compte de l’institut”.

Article 11 - La première phrase du premier alinéa de l’article 11 est ainsi rédigée :

“Les membres du conseil d’administration et du

conseil scientifique sont élus ou nommés pour une durée de quatre ans renouvelable, à l’exception des membres de droit du conseil d’administration.”

Article 12 - Aux articles 13 et 15, les mots : “ministre chargé de l’enseignement supérieur” sont **remplacés** par les mots : “ministre chargé de l’éducation nationale”.

Article 13 - L’article 14 est **modifié** ainsi qu’il suit :

I - Le 2° du premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

“2° - Les mesures générales relatives à l’organisation et au fonctionnement de l’établissement, dont le règlement intérieur ;”

II - Au deuxième alinéa, les mots : “le ministre chargé de l’enseignement supérieur” sont **remplacés** par les mots : “les ministres chargés de la tutelle de l’institut”.

Article 14 - Aux articles 18, 19 et 22, les mots : “arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l’enseignement supérieur” sont remplacés par les mots : “arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l’éducation nationale”.

Article 15 - L’article 23 est **modifié** ainsi qu’il suit :

I - Au premier alinéa, les mots : “ministres chargés de l’enseignement supérieur et du budget” sont remplacés par les mots : “ministres chargés de l’éducation nationale et du budget”.

II - Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

“Les délibérations à caractère budgétaire et relatives au compte financier sont adressées aux ministres chargés de l’éducation nationale et du budget. Elles sont exécutoires dans les conditions prévues par le décret n° 99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d’approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l’État.”

Article 16 - L’article 24 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Article 24 - Les délibérations du conseil d’administration relatives aux emprunts et aux aliénations sont soumises à l’approbation des ministres chargés de l’éducation nationale et du budget.”

Article 17 - Les élections au conseil d’administration et au conseil scientifique auront lieu dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret. Les membres

des conseils en exercice à la date de publication du présent décret restent en fonctions jusqu'à la mise en place des nouveaux conseils.

Article 18 - Le décret n° 95-674 du 9 mai 1995 relatif au Comité national "éde coordination de la recherche en éducation est abrogé.

Article 19 - Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation et la ministre déléguée, chargée de l'enseignement scolaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 2000

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie

Claude ALLÈGRE

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Christian SAUTTER

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation

Émile ZUCCARELLI

La ministre déléguée, chargée de l'enseignement scolaire

Ségolène ROYAL

T RAITEMENTS ET INDEMNITÉS AVANTAGES SOCIAUX

INDEMNITÉS PROPRES
À CERTAINES FONCTIONS

NOR : MENE000098A
RLR : 211-2

ARRÊTÉ DU 20-1-2000

MEN
DESCO B1

C lassement des collèges

Vu art. 28 du D.n° 88-343 du 11-4-1988; art. 6 et 7 du D. n° 88-342 du 11-4-1988; art. 1 et 2 du D. n° 91-773 du 7-8-1991 mod. D. n° 88-342 du 11-4-1988; art. 11 du D. n° 95-1189 du 6-11-1995 mod. D. n° 88-343 du 11-4-1988; A. du 11-7-1996 mod. par A. du 12-12-1996; A. du 10-7-1997; A. du 20-7-1998; A. du 24-3-1999; A. du 6-8-1999; A. du 2-11-1999; A. du 16-11-1999; A. du 20-12-1999

Article 1 - Le classement des collèges en ZEP est fixé conformément à la liste décrite ci-après qui modifie les listes antérieures par catégorie financière.

● Sont classés en 3ème catégorie les collèges suivants :

- collège "Albert Samain" n° 0593183 P à Dunkerque

- collège "Les Quatre Vents" n° 0620088J à Guines

● Sont classés en 2ème catégorie les collèges suivants :

- collège "Jean Rostand" n° 0622578 R à Sains-en-Gohelle

- collège "Robert Desnos" n° 0593483 R à Masny.

Article 2 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 janvier 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

UNIVERSITÉ
DE BRESTNOR : MENS9902891A
RLR : 421-0ARRÊTÉ DU 5-1-2000
JO DU 13-1-2000MEN
DES A12

Habilitation à délivrer un titre d'ingénieur diplômé

Vu Code du trav. not. art. L.115-1 et suivants; L. du 10-7-1934 not. art. 1er; L. n° 71-577 du 16-7-1971 not. art. 8 et 9; L. n° 84-52 du 26-1-1984 not. art. 5; D. n° 85-685 du 5-7-1985; Avis de la comm. des titres d'ingénieur du 9-11-1999

Article 1 - L'université de Brest est habilitée à délivrer un titre d'ingénieur diplômé dans la spécialité agroalimentaire, au titre de la formation initiale par apprentissage. La formation est assurée en partenariat avec l'Institut de formation régional des industries agroalimentaires (IFRIA).

Article 2 - L'habilitation est accordée pour une durée de trois ans, à compter de la rentrée de 1999.

Article 3 - Le titre d'ingénieur diplômé mentionné à l'article 1er ci-dessus prend la dénomination : "ingénieur des techniques de l'industrie, spécialité agroalimentaire, diplômé de l'université de Brest".

Article 4 - La directrice de l'enseignement supérieur et le président de l'université de Brest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

FORMATIONS
POST-BACCALAURÉATNOR : MENA9902821A
RLR : 437-2ARRÊTÉ DU 4-1-2000
JO DU 12-1-2000MEN
DES A8

Préparation du diplôme national de technologie spécialisé

Vu D. n° 84-573 du 5-7-1984 mod.; A. du 4-11-1994 mod.; A. du 31-5-1995; A. du 30-8-1995; Avis du CSE du 9-11-1999; Avis du CNESEER du 15-11-1999

Article 1 - Le premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté du 4 novembre 1994 susvisé est complété ainsi qu'il suit "... et 1999-2000".

Article 2 - La mise en place d'une préparation à titre expérimental du diplôme national de technologie spécialisé est reconduite pour l'année scolaire 1999-2000 pour les spécialités et les lycées et établissements d'enseignement privés listés dans l'annexe de l'arrêté du 30 août 1995 susvisé ainsi que pour les spécialités et établissements d'enseignement supérieur mentionnés à l'arrêté du 4 novembre 1994 modifié.

Article 3 - La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

INSTITUT UNIVERSITAIRE
DE FRANCE

NOR : MENR0000123C
RLR : 420-5

CIRCULAIRE N° 2000-014
DU 20-1-2000

MEN
DR

Appel à candidatures - rentrée 2000

*Texte adressé aux présidents d'université ;
aux directeurs des instituts nationaux polytechniques*

■ Depuis 1991, un certain nombre d'enseignants-chercheurs sont distingués chaque année par une nomination à l'Institut universitaire de France en raison de la qualité de leur activité scientifique. La présente circulaire a pour objet de préparer les opérations de désignation pour la rentrée universitaire 2000. L'Institut universitaire de France comprend des membres seniors et des membres juniors. Quinze membres seniors et vingt-cinq membres juniors peuvent être nommés chaque année.

Les nominations sont prononcées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition de deux jurys distincts.

Les enseignants-chercheurs nommés membres de l'Institut universitaire de France, et placés à ce titre en position de délégation, demeurent dans leur université d'appartenance ; ils bénéficient d'un allègement de leur service d'enseignement et de crédits de recherche spécifiques.

Conditions de recevabilité des dossiers seniors

Peuvent être nommés membres seniors de l'Institut universitaire de France les enseignants-chercheurs titulaires dans une université française depuis plus de cinq ans.

L'activité dans une université étrangère peut être considérée comme équivalente au regard des conditions de durée d'exercice précisées ci-dessus, sous réserve que l'intéressé ait été nommé dans une université française et occupe effectivement son poste à la date de dépôt de

son dossier à l'Institut universitaire de France. Il est important de préciser que les enseignants-chercheurs susceptibles d'être nommés membres seniors ne peuvent faire directement acte de candidature : leur dossier doit être présenté par deux personnalités scientifiques françaises ou étrangères.

Conditions de recevabilité des candidatures juniors

Peuvent être nommés comme membres juniors les enseignants-chercheurs titulaires dans une université française depuis plus de deux ans et âgés de moins de 40 ans au 1er janvier de l'année de leur nomination à l'Institut universitaire de France. Cette limite d'âge est impérative. En conséquence, les dossiers des candidats nés avant le 1er janvier 1960 ne seront pas recevables. L'activité dans une université étrangère peut être considérée comme équivalente au regard des conditions de durée d'exercice précisées ci-dessus, sous réserve que l'intéressé ait été nommé dans une université française et occupe effectivement son poste à la date de dépôt de sa candidature à l'Institut universitaire de France.

Composition des dossiers seniors

Sans exclure les éléments de prospective, le dossier devra mettre l'accent sur le bilan et les acquis de l'activité de recherche de l'enseignant présenté.

Outre le rapport des deux présentateurs, il paraît souhaitable qu'il comprenne les pièces suivantes :

- curriculum vitae détaillé ;
- liste des travaux et publications ;
- résumé des cinq publications les plus importantes ;
- fiche de renseignements (modèle donné en annexe).

Le dossier devra être appuyé par cinq lettres de recommandation au moins, dont au moins trois émanant de personnalités étrangères ou exerçant leur activité hors de France. Il appartient aux deux présentateurs de solliciter ces lettres de soutien, qui devront être transmises directement, sous pli confidentiel, au secrétariat général de l'Institut universitaire de France, à l'attention du président du jury senior.

Composition des dossiers juniors

Le dossier de candidature comportera les pièces suivantes :

- curriculum vitae détaillé ;
- liste des travaux et publications ;
- programme de recherche pour la période 2000-2005 ;
- résumé des cinq publications les plus importantes ;
- fiche de renseignements (modèle donné en annexe).

La candidature devra être appuyée par trois lettres de recommandation au moins, dont au moins deux émanant de personnalités étrangères ou exerçant leur activité hors de France. Ces lettres de soutien devront être transmises directement, sous pli confidentiel, au secrétariat général de l'Institut universitaire de France, à l'attention du président du jury junior.

Cas des dossiers ayant fait l'objet d'un examen par le(s) précédent(s) jury(s)

Conformément aux recommandations des jurys des années précédentes, seuls les dossiers juniors ou seniors présentés pour la première fois en 1998 ou en 1999, et n'ayant pu être retenus, pourront être à nouveau examinés par le jury concerné de l'année 2000, sur demande écrite des présentateurs, s'il s'agit de dossiers seniors, ou des candidats, s'il s'agit de dossiers juniors, et à condition, pour ces derniers, qu'ils remplissent toujours la condition d'âge fixée ci-dessus.

Les dossiers pourront être éventuellement complétés par les éléments d'actualisation nécessaires et par de nouvelles lettres de recommandation, transmises confidentiellement.

Dossiers de demande de renouvellement des membres seniors nommés en 1995

Les membres seniors nommés par arrêté du 13 juillet 1995, dont la délégation auprès de l'Institut universitaire de France arrive à échéance en juillet 2000, peuvent en solliciter le renouvellement.

La demande de renouvellement devra être accompagnée d'un rapport d'activité portant sur les cinq années passées à l'Institut universitaire de France et du programme de recherche envisagé pour la période 2000-2005. Elle sera examinée par le jury des membres seniors.

Modalités de dépôt des dossiers

Les dossiers, qu'il s'agisse de nouvelles candidatures, de demandes de réexamen ou de demandes de renouvellement, devront être envoyés en 3 exemplaires **le 10 mars 2000 au plus tard** (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante : secrétariat général de l'Institut universitaire de France, Maison des universités, 103, boulevard Saint-Michel, 75005 Paris.

Les lettres de recommandation confidentielles devront être envoyées à la même adresse, sous pli séparé, à l'attention du président du jury concerné, **le 10 mars 2000 au plus tard**.

Il est rappelé que les enseignants-chercheurs présentés en vue d'une nomination en qualité de membre senior, ou candidats à une nomination en qualité de membre junior, ne sont pas auditionnés par le jury et qu'ils n'ont pas à prendre contact avec ses membres.

Tous renseignements complémentaires, en particulier sur les textes régissant l'Institut universitaire de France, peuvent être obtenus auprès du secrétariat général (tél. 01 44 32 92 01, télécopie 01 44 32 92 08, courrier électronique : iuf@agence.cpu.fr), et par consultation du site web de l'IUF : <http://www.cpu.fr>

Je vous remercie d'assurer à cette circulaire la plus large diffusion dans votre établissement.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de la recherche
Vincent COURTILOT

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Dossier déposé en vue d'un examen par le jury des membres seniors (1)
des membres juniors (1)

Dossier déjà examiné par le(s) précédent(s) jury(s) : OUI - NON
SI OUI, indiquer les années :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Date de titularisation dans l'enseignement supérieur :

Discipline :

Section du CNU :

Spécialité :

Grade actuel :

Fonction :

Université d'appartenance :

Date de nomination dans cette université :

Équipe ou laboratoire :

(merci de ne pas utiliser de sigle)

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Courrier électronique (mél) :

Adresse personnelle :

Téléphone :

Télécopie :

POUR UN DOSSIER PRÉSENTÉ AU JURY DES MEMBRES SENIORS UNIQUEMENT

Personnalités scientifiques présentant le dossier :

1-Nom

Fonction

Adresse

2-Nom

Fonction

Adresse

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

ORIENTATION

NOR : MENE0000096C
RLR : 540-0

CIRCULAIRE N° 2000-012
DU 20-1-2000

MEN
DESCO

Calendrier du troisième trimestre en collège

Texte adressé aux recteurs d'académie; aux inspecteurs d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale

■ La qualité du service public d'enseignement exige le maintien des cours pour les élèves, notamment en collège, jusqu'à la fin du troisième trimestre. La mise en œuvre des procédures d'orientation et d'affectation de fin d'année scolaire doit tenir compte de l'importance de cet enjeu dès l'année scolaire 1999-2000, afin de sauvegarder la continuité des enseignements en faveur des jeunes collégiens, qui, dans leur grande majorité, ne sont pas concernés par la participation à un examen ni soumis à une affectation.

C'est pourquoi il convient de rappeler que l'orientation est un processus continu qui se déroule tout au long de la scolarité et dont les composantes - phases d'accès à l'information, de bilans individuels, de dialogue - sont inscrites dans le projet d'établissement.

Dès le conseil de classe du deuxième trimestre, une première information doit être fournie à la famille sur le passage dans la classe supérieure, sur les différentes voies d'orientation; et cette information donnée au cours de rencontres entre l'équipe éducative, l'élève et sa famille, sous la responsabilité du chef d'établissement, introduit et enrichit la période de dialogue permanent.

Le dialogue a pour objectif de développer les potentialités de l'élève, de proposer les moyens de réaliser son projet personnel, de valoriser toutes les filières, de concourir à l'égalité d'accès des filles et des garçons à l'ensemble des formations.

Cependant, à tous les niveaux, les écarts constatés entre les demandes des familles et les décisions d'orientation sont significatives et leur réduction s'avère indispensable.

Il est reconnu que, lorsqu'une voie d'orientation est imposée, notamment vers les filières professionnelles, les chances réelles de réussite des élèves sont fragiles compte tenu de l'absence d'intérêt, de motivation.

Or, pour plus de 2% des élèves, au plan national, tant en seconde qu'en troisième, les décisions d'orientation imposent une voie non choisie.

L'objectif est bien de permettre à l'élève et sa famille de concevoir des choix motivés de formation et d'en prévoir les modalités d'accès avant les conseils de classe du troisième trimestre.

Le dialogue, construit sur des échanges réguliers entre l'institution et les familles doit avoir pour effet de diminuer les conflits qui marquent encore, pour une partie des élèves, la procédure d'orientation. Bien mené, il doit avoir pour conséquence des conseils de classe du troisième trimestre plus courts et essentiellement consacrés à quelques cas litigieux.

Il est donc important de redonner tout son sens

à cette période de dialogue, qui favorisant une réelle concertation, a pour conséquences la réduction du temps consacré aux conseils de classe du troisième trimestre et la prolongation du temps scolaire effectif.

En outre, l'entretien réglementaire de la famille avec le chef d'établissement, ou son représentant, en cas de désaccord persistant joue également un rôle capital pour la résolution de ces conflits d'orientation.

La notification de la décision d'orientation doit mentionner de façon précise les motifs de refus de la demande; c'est la pièce officielle qui permet aux familles qui le souhaitent de recourir aux commissions d'appel.

Afin de ne pas trop retarder les résultats des commissions d'affectation, celles-ci pourront, exceptionnellement, se tenir sans attendre les décisions des commissions d'appel. Toutefois, il convient de pas pénaliser les candidats potentiels notamment vers l'enseignement professionnel, en incitant les familles à formuler des candidatures qui garantiront la participation aux commissions d'affectation, mais qui seront susceptibles de se révéler, dans certains cas, sans objet du fait des résultats de l'appel.

Dès la présente année scolaire, le calendrier académique des procédures d'orientation et d'affectation pour le collège sera élaboré en fonction de l'ensemble de ces directives, en application du texte en vigueur, et des dates

suivantes, modulées en fonction des classes:

- en troisième, les conseils de classe se tiendront **au plus tôt à partir du 13 juin 2000**;
- en sixième et en quatrième, classes sans procédures d'affectation, les conseils de classe se tiendront **au plus tôt à partir du 16 juin 2000**;
- en cinquième, les conseils de classe se tiendront **au plus tôt à partir du 23 juin 2000**.

Le respect de ce calendrier, en vue de préserver la qualité de l'enseignement qui doit être dispensé jusqu'à la fin de l'année scolaire, impose d'une part que les manuels scolaires soient rendus pendant la dernière semaine de juin et, d'autre part, que les locaux des collèges ne soient pas utilisés pour les épreuves du baccalauréat.

Les corps d'inspection (inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, administration et vie scolaire ainsi que les inspecteurs de l'éducation nationale, information-orientation) veilleront, auprès des recteurs et des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, à l'application effective de ce calendrier et des mesures qui en découlent.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

CONTRÔLE
DES CONNAISSANCES

NOR : MENE0000097C
RLR : 540-4

CIRCULAIRE N° 2000-013
DU 20-1-2000

MEN
DESCO

Organisation de la scolarité des jeunes sourds et déficients auditifs sévères dans le second degré

Texte adressé aux recteurs d'académie; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale; aux chefs d'établissement; aux professeurs

■ De nombreux élèves présentant soit une surdité, soit une déficience auditive sévère, rencontrent des difficultés importantes au cours de leur scolarité en collège, du fait de l'obligation

qui leur est faite de choisir une seconde langue vivante dès la classe de quatrième.

Dans certaines situations, cet apprentissage constitue un alourdissement excessif de la charge de travail de ces élèves, tel qu'il entraîne également dans les autres disciplines d'enseignement des difficultés de nature à entraver le déroulement de leur scolarité.

Il vous appartient donc, si l'élève et sa famille le demandent, de rendre facultatif cet enseignement d'une deuxième langue vivante, au cas par cas, au regard de l'importance de cette surcharge et de ses répercussions sur l'accomplissement du cursus scolaire de l'élève concerné,

appréciée en tout état de cause par le médecin de la commission départementale de l'éducation spéciale.

Dans le cas où cette dispense est accordée, les heures libérées à l'emploi du temps de l'élève sont utilisées pour apporter un soutien pédagogique adapté à ses besoins tels qu'ils sont définis dans son projet individualisé d'intégration.

L'absence d'enseignement de la langue vivante 2 en classe de quatrième ne doit être pénalisante ni pour la poursuite de la scolarité de ces élèves en classe de troisième, ni pour l'obtention du diplôme national du brevet. Quelle que soit l'option choisie en classe de troisième (option langue vivante 2 ou option technologie), ces élèves doivent être dispensés d'évaluation en langue vivante 2.

Afin que la scolarité de ces élèves au lycée puisse se poursuivre dans les meilleures conditions, j'ai donné des instructions aux responsables des divisions des examens des rectorats afin qu'il soit possible de dispenser également de l'épreuve de langue vivante 2 au baccalauréat les élèves déficients auditifs, dans les séries où la LV2 figure parmi les épreuves obligatoires. Le coefficient de l'épreuve concernée sera neutralisé. Cette disposition s'applique dès la session 2000, dans l'attente d'une modification réglementaire qui sera effectuée ultérieurement. Cette mesure concerne les candidats handicapés auditifs qui

bénéficient des modalités particulières d'organisation de l'examen accordées par le médecin de la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES), prévues par la circulaire n°85-302 du 30 août 1985 relative à l'organisation des examens publics pour les candidats handicapés physiques, moteurs ou sensoriels. La dispense est évidemment accordée au cas par cas, sur demande de l'élève et de sa famille et sur présentation du certificat établi par le médecin de la commission d'éducation spéciale.

Les séries concernées par cette mesure sont les séries littéraires (L), économique et sociale (ES) et sciences et technologies tertiaires (STT).

En série L, ces candidats seront dispensés, à leur choix, soit de l'épreuve 8 (langue ancienne ou LV2 ou langue régionale ou arts), soit de l'épreuve de spécialité.

En série ES, ces candidats seront dispensés de l'épreuve 7 (LV2 ou langue ancienne ou langue régionale).

Enfin, en série STT, ils seront dispensés de l'épreuve de LV2.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

BACCALAURÉAT

NOR : MENE9902914V
RLR : 543-1b

AVIS DU 12-1-2000
JO DU 12-1-2000

MEN
DESCO A6

Baccalauréat professionnel spécialité métiers de la sécurité, option police nationale

■ Les registres d'inscription seront clos le vendredi 21 janvier 2000 pour le baccalauréat professionnel spécialité métiers de la sécurité option police nationale.

Les candidats s'inscrivent auprès de la division

des examens et concours du rectorat d'académie de leur lieu de résidence.

Dans le cas où des dossiers d'inscription seraient acheminés par voie postale, ils seront expédiés, au plus tard, le vendredi 21 janvier 2000 (le cachet de la poste faisant foi).

Toute précision relative aux modalités d'inscription peut être demandée au service chargé d'enregistrer les candidatures.

P ERSONNELS

FORMATION
CONTINUE

NOR : MENE000075N
RLR : 613-1

NOTE DE SERVICE N° 2000-011
DU 20-1-2000

MEN
DESCO A1
DT B1

Action de formation en partenariat avec le CNES, juillet 2000

Texte adressé aux recteurs d'académie

■ L'accord cadre, renouvelé en juin 1999 entre le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et le Centre national d'études spatiales (CNES), prévoit d'organiser chaque année une action nationale de formation visant à sensibiliser, former les enseignants et échanger sur les pratiques pédagogiques dans le domaine de l'espace et de l'environnement.

La thématique retenue pour l'année 2000 est "L'approche scientifique de l'environnement à partir des données spatiales: le bassin méditerranéen".

Le bassin méditerranéen, par sa position géographique, historique et économique, a été retenu pour servir de thème conducteur à un sujet qui relie l'apport des techniques spatiales aux études de l'environnement terrestre. La mer Méditerranée a toujours été un lien plus qu'une frontière. C'est une zone d'échanges culturels, sociaux, économiques et scientifiques. Notamment à partir de 1995, l'Union européenne s'est tournée vers les pays du bassin méditerranéen en mettant en place une politique visant à améliorer les conditions de vie dans l'ensemble des pays concernés et à assurer une stabilité dans cette région. Aujourd'hui, les liens économiques, culturels et scientifiques se développent et s'ouvrent vers une intégration à terme de certains pays dans l'Union.

Le renforcement des relations scientifiques, mais aussi éducatives, est un élément essentiel de la coopération; il s'agit de développer et diffuser, entre autre par l'éducation, les moyens disponibles pour permettre une expertise collective et mieux utiliser les technologies

existantes pour la mise en œuvre d'un développement durable.

I - Les principaux objectifs de l'université sont les suivants:

- fournir aux participants une vue d'ensemble des différents processus et phénomènes, qu'ils soient biophysiques, sociaux, économiques ou politiques, qui influencent l'environnement méditerranéen et régissent son évolution;
- montrer comment les outils spatiaux, principalement les instruments d'observation de la Terre par satellite, mais également les plates-formes spatiales de collecte de données et de télécommunication, peuvent contribuer à l'observation pour décrire et comprendre les différents processus en jeu, avec la finalité d'améliorer le suivi et la gestion des ressources naturelles et des développements humains dans cette région sensible;
- prendre en compte les orientations des nouveaux programmes scolaires des lycées, en particulier au plan des démarches interdisciplinaires.

II - Le programme abordera l'ensemble des thèmes évoqués plus haut:

- le climat et la météorologie aux échelles globales et régionales;
- la dynamique marine et le suivi des zones côtières;
- les cycles biochimiques;
- la végétation méditerranéenne, le fonctionnement des écosystèmes, la gestion des surfaces agricoles (notamment irriguées), le problème de la dégradation des sols et la désertification, l'impact des incendies de forêt;
- les ressources en eaux;
- les risques naturels;
- les problèmes d'urbanisation en relation avec la pression sur les terres agricoles.

III - Les contenus pédagogiques et l'encadrement de l'action sont élaborés et assurés en commun par les équipes du ministère et les laboratoires scientifiques (Centre national de la recherche scientifique, Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, Institut de recherche pour le développement, Centre national du machinisme agricole, du génie rural des eaux et des forêts...), les ingénieurs du CNES et des laboratoires scientifiques étrangers du pourtour du bassin méditerranéen, dans le souci de répondre au renouvellement des programmes de l'enseignement français, mais aussi de favoriser les échanges sur les approches pédagogiques avec les enseignants étrangers qui participent également à cette action.

Les thèmes seront abordés sous différents angles (conférences, travaux dirigés, conférences-ateliers). Les travaux dirigés feront appel en permanence à l'utilisation de l'informatique (micro-ordinateurs de type PC et logiciels sous interface graphique Windows). En dehors de ces thèmes, une ouverture scientifique sera faite vers d'autres activités des programmes spatiaux, tels que la géodésie spatiale, l'astronomie et la Méditerranée, la planétologie (en particulier la planète Mars).

IV - Les conditions de participation

Cette université s'adresse, par convention, au public suivant:

- 54 places sont réservées aux enseignants français exerçant en lycée d'enseignement général et technologique et appartenant aux disciplines suivantes : physique et chimie, sciences de la vie et de la Terre, histoire et géographie, mathématiques, sciences et techniques industrielles. Toutes les académies ne sont pas concernées; seuls les enseignants des académies du sud de la métropole peuvent postuler, à savoir les académies d'Aix-Marseille, de Bordeaux, de Clermont-Ferrand, de la Corse, de Grenoble, de Lyon, de Montpellier, de Nice et de Toulouse. Chaque candidat doit impérativement renseigner le dossier figurant en annexe et l'adresser en double exemplaire:

- un exemplaire, par voie directe, à la direction

de la technologie, à l'attention de Michel Vauzelle, DT B1, 21, rue Descartes, 75005 Paris (mél : michel.vauzelle@education.gouv.fr);

- un exemplaire, par voie hiérarchique, au rectorat de l'académie des candidats, à l'attention du conseiller technique du recteur, responsable académique de la formation continue des enseignants, pour transmission avec avis à la direction de l'enseignement scolaire, DESCO A10, 107, rue de Grenelle, 75007 Paris. (mél: Elisabeth.Conge@education.gouv.fr).

La date limite de réception des candidatures au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, est fixée au **10 mars 2000**.

Le comité de sélection sera attentif au respect de ces conditions, aux candidatures d'équipes pédagogiques et à l'élargissement du public susceptible de mettre en œuvre les orientations définies par la convention.

- 42 places sont réservées aux enseignants étrangers du pourtour méditerranéen. Leurs candidatures, reçues par voie diplomatique, seront examinées par un comité particulier.

V - Dates, lieux, conditions d'hébergement et de transport

Les dates de l'université sont du samedi 15 juillet au matin au vendredi 28 juillet 2000 au soir (avec départ le samedi 29 au matin).

Le lieu d'hébergement et de travail est le centre de l'Agelonde à La Londe-les-Maures (83250). L'hébergement est gratuit et se fera en chambre simple ou double selon disponibilité (tous frais annexes de téléphone, fax, suppléments divers aux repas, blanchisserie sont à la charge du stagiaire).

Le transport est pris en charge par l'organisation dans le cadre du statut des universités d'été sur la base du transport SNCF, à partir de la résidence administrative des participants, jusqu'au lieu de stage et retour.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice de Cabinet
Jeanne-Marie PARLY

(voir annexe pages suivantes)

Annexe

DOSSIER DE CANDIDATURE

ACTION DE FORMATION : "L'APPROCHE SCIENTIFIQUE DE L'ENVIRONNEMENT À PARTIR DES DONNÉES SPATIALES : LE BASSIN MÉDITERRANÉEN"

Identification :

Nom :

Prénoms :

Date de naissance :

Adresse administrative :

Académie : Aix-Marseille, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Corse, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nice, Toulouse (1)

Type d'établissement: lycée d'enseignement général, lycée d'enseignement technologique (1)

Nom de l'établissement:

Rue :

Code postal:

Ville :

Téléphone :

télécopie :

Grade :

Discipline : physique-chimie, sciences de la vie et de la Terre, histoire-géographie, mathématiques, sciences et techniques industrielles (1)

Niveaux de classe concernés:

Fonctions exercées dans l'établissement (coordonnateur, professeur principal...):

Formations suivies et/ou projets pédagogiques réalisés

- dans le domaine de l'observation de la Terre:

- en informatique:

Motivations et perspectives pédagogiques

Candidature d'équipes pédagogiques: oui non (1)
Si oui, préciser les noms et disciplines

Avis hiérarchiques

Avis du chef d'établissement:

Avis du recteur:

Si ma candidature est retenue, je m'engage:

- à suivre intégralement le programme tel qu'il sera proposé par les organisateurs;
- à prévenir les directions concernées en cas de désistement afin de permettre aux stagiaires en liste d'attente de bénéficier de la place laissée vacante.

Fait à _____, le _____

Signature :

Adresse du domicile et coordonnées téléphoniques ou télécopie afin d'être joint en cas d'urgence:

(1) Barrer les mentions inutiles.

MUTATIONS

NOR : MENP0000153X
RLR : 610-4f ; 720-4a ; 804-0

NOTE DU 20-1-2000

MEN
DPE

Mouvement national à gestion déconcentrée - rentrée 2000

Additif à la note de service n° 2000-003 du 3 janvier 2000
(B.O. n° 1 du 6-1-2000, encart page X à XXIII)

Texte adressé aux recteurs d'académie

■ L'annexe I - A - paragraphe IV.1 "Stagiaires lauréats de concours" à l'alinéa 2 est complétée comme suit :

"Cette bonification est accordée aux personnels qui, précédemment, n'étaient pas fonctionnaires titulaires, mais justifient de services d'agent non titulaire du ministère de l'éducation nationale pris en compte pour leur reclassement."

L'annexe II au paragraphe I "Liste des postes concernés" est complétée comme suit en ce qui concerne les postes de directeurs de CIO :

"Les postes de directeurs de CIO dans les

centres d'information spécialisés auprès des tribunaux pour enfants et dans les CIO pour jeunes diminués physiques dont la liste est précisée en annexe II (A)",

L'annexe II (A) au paragraphe "Postes spécifiques uniquement pour les DCIO" est **complétée** comme suit :

“Centres d'information spécialisés auprès des tribunaux pour enfants

- CIO, 27, rue S. Allende, 93000 Bobigny

- CIO, 54, rue de l'Arbre sec, 75001 Paris

CIO pour jeunes diminués physiques

- CIO Lille Nord, 252, rue de Solférino, BP 1180, 59013 Lille cedex

- CIO, 8, rue Dieudonné Costes, 75013 Paris.”

L'annexe II (B) rubrique 11 est **rédigée**

comme suit :

“Postes de DCIO pour les CIO “post-baccalauréat” et Média-Com, postes de directeurs de CIO dans les centres d'information spécialisés auprès des tribunaux pour enfants et dans les CIO pour jeunes diminués physiques”.

L'annexe VI à la rubrique “N° TÉLÉTEL” de l'académie de Toulouse est **modifiée** comme suit :

Au lieu de : “36 13”, lire “36 14”.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

EXAMEN
PROFESSIONNEL

NOR : MENA0000169A
RLR : 622-5d

ARRÊTE DU 20-1-2000

MEN
DPATE C4

Accès au grade d'APASU de 2ème classe - année 2000

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 83-1033 du 3-12-1983 mod. not. par D. n° 96-586 du 25-6-1996 ; A. du 26-9-1984 mod. ; A. du 30-8-1999 ; A. du 4-11-1999

Article 1 - Les dispositions des arrêtés du 30 août 1999 et du 4 novembre 1999 sont rapportées.

Article 2 - Les inscriptions à l'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal d'administration scolaire et universitaire de deuxième classe, organisé au titre de l'année 2000 seront reçues à partir du lundi 31 janvier 2000 :

- soit par les services du rectorat de chaque académie (service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC) pour les académies de Créteil, Paris et Versailles) ;

- soit par les services des vice-rectorats (candidats en fonctions dans les territoires d'outre-mer) ;

- soit par les ambassades de France (candidats en fonctions à l'étranger).

Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur les formulaires établis par la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement et tenus à la disposition des candidats à partir du lundi 31 janvier 2000 dans chacun de ces centres.

Elles devront être :

- soit déposées dans les centres indiqués ci-dessus,

au plus tard le lundi 28 février 2000 à 17 h 00 à l'exception du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie pour lequel la date de dépôt est fixée au plus tard le vendredi 3 mars 2000 à 17 h 00 ;

- soit confiées aux services postaux, en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition soit timbrée du lundi 28 février 2000, à minuit au plus tard, le cachet de la poste faisant foi à l'exception du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie pour lequel cette date est fixée au vendredi 3 mars 2000, à minuit au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Article 3 - Le nombre de nominations qui seront prononcées au titre de l'année 2000 sera fixé ultérieurement par arrêté.

Article 4 - Les candidats seront convoqués individuellement à l'épreuve orale qui se déroulera à Paris à partir du mardi 25 avril 2000.

Article 5 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 janvier 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

M OUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATIONS

NOR : MENI9902801A

ARRÊTÉ DU 19-1-2000

MEN
IG

Assesseurs du doyen de l'IGEN

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983; L. n° 84-16 du 11-1-1984; D. n° 89-833 du 9-11-1989 not. art. 3; arrêtés des 11-9-1995, 19-6-1996, 30-6-1997 et 9-12-1998; A. du 14-12-1998

Article 1 - M. Paul Attali, inspecteur général de l'éducation nationale, est désigné à compter du 1er janvier 2000 et pour une durée d'un an, pour exercer les fonctions d'assesseur du doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale.

Article 2 - M. Dominique Borne, inspecteur général de l'éducation nationale, désigné et renouvelé dans les fonctions d'assesseur du doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale par arrêtés susvisés, est maintenu à compter du 1er septembre 1999 et pour une nouvelle période d'un an, dans les fonctions d'assesseur du doyen de l'inspection générale

de l'éducation nationale.

Article 3 - MM. Marc Baconnet et Jacques Sénécat, inspecteurs généraux de l'éducation nationale, désignés dans les fonctions d'assesseur du doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale par arrêté susvisé, sont renouvelés à compter du 1er janvier 2000 et pour une nouvelle période d'un an, dans les fonctions d'assesseur du doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale.

Article 4 - La doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 janvier 2000

Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
Claude ALLÈGRE

NOMINATIONS

NOR : MENI9902906A

ARRÊTÉ DU 6-1-2000
JO DU 14-1-2000MEN
IG

Commissions chargées d'examiner les candidatures aux emplois d'IGAENR

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 6 janvier 2000:

● Sont désignés en qualité de membre de la commission chargée d'examiner les candidatures aux emplois d'inspecteur général de seconde classe à pourvoir:

- M. Marcel Pochard, conseiller d'État, président,

- Mme Hélène Bernard, directrice de l'administration,

- Mme Béatrice Gille, directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,

- Mme Francine Demichel, directrice de l'enseignement supérieur,

- M. Vincent Courtylot, directeur de la recherche,

- M. Gilbert Santel, directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant,

- M. Jacky Richard, chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche,

- M. Jean-Claude Luc, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe.

● Sont désignés en qualité de membre de la commission chargée d'apprécier le niveau et la nature des responsabilités exercées par les fonctionnaires visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 6 du décret n° 99-878 du 13 octobre 1999, candidats à un emploi d'inspecteur général de seconde classe, outre les représentants du corps, titulaires et suppléants, élus en application de l'article 2 du décret n° 94-185

du 14 décembre 1994 :

- M. Jacky Richard, chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, président,
- M. Michel Dellacasagrande, directeur des affaires financières,
- Mme Béatrice Gille, directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,
- Mme Francine Demichel, directrice de l'enseignement supérieur,
- M. Vincent Courtilot, directeur de la recherche.

NOMINATIONS

NOR : MENZ9902658A

ARRÊTÉ DU 20-1-2000

MEN
INSERM

Admission au corps des directeurs de recherche de 2ème classe de l'INSERM - année 1999

Vu D. n° 83-975 du 10-11-1983 mod. ; D. n° 83-1260 du 30-12-1983 mod. par D. n° 93-769 du 26-3-1993, not art. 2 ; D n° 84-1206 du 28-12-1984, not. art. 13 ; A. du 23-5-1990 ; A. du 20-5-1999 ; Avis du cons. scient. de l'INSERM du 3-11-1999

Article unique - Sont nommés membres du jury d'admission pour l'accès au corps des directeurs de recherche de 2ème classe au titre de l'année 1999 les personnalités mentionnées ci-après :

Au titre du conseil scientifique

- M. Christian Alquier
- Mme Corinne Antignac
- M. Bernard Dastugue
- Mme Marie-Odile Krebs
- M. Bernard Zalc

Au titre des personnalités scientifiques

- M. Patrice Boquet
 - M. Pierre Ducimetière
 - Mme Anne Durandy
 - Mme Natalia Prevarskaya
 - M. Martin Schlumberger.
- Fait à Paris, le 20 janvier 2000
Le directeur général de l'INSERM
Claude GRISCELLI

I NFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0000100V

AVIS DU 20-1-2000

MEN
DPATE B1

S GASU de l'inspection académique de l'Ardèche

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'inspection académique de l'Ardèche (Privas) sera vacant à compter du 1er mars 2000.

Le secrétaire général assure la direction administrative et financière, l'encadrement des personnels, l'animation et la coordination des services de l'inspection académique.

Conseiller de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale et placé sous son autorité directe, il a vocation à l'assister ou à le représenter dans toutes ses fonctions.

Il doit faire preuve d'une grande disponibilité et d'une forte capacité relationnelle imposée par la multiplicité des interlocuteurs et des missions.

Ce poste requiert une forte expérience administrative, des connaissances juridiques, le sens du travail en équipe, de l'autorité, de réelles qualités d'organisation et de communication ainsi qu'une grande capacité d'adaptation.

Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 841-1015 brut est ouvert:

- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins;

- aux fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général d'université régi par le décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié;

- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli dix ans de services effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors-classe, soit ayant atteint au moins le huitième échelon de la classe normale.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double de ces candidatures sera expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à monsieur l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche, place André Malraux, BP 627, 07006 Privas cedex, tél. 04 75 66 93 00, fax 04 75 66 93 01.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0000101V

AVIS DU 20-1-2000

MEN
DPATE B1

S GASU de l'inspection académique de Saône-et-Loire

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'inspection

académique de Saône-et-Loire (Mâcon) est susceptible d'être vacant à compter du 15 janvier 2000.

Le secrétaire général assure la direction

administrative et financière, l'encadrement des personnels, l'animation et la coordination des services de l'inspection académique.

Conseiller de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale et placé sous son autorité directe, il a vocation à l'assister ou à le représenter dans toutes ses fonctions.

Il doit faire preuve d'une grande disponibilité et d'une forte capacité relationnelle imposée par la multiplicité des interlocuteurs et des missions. Ce poste requiert une bonne expérience administrative, des connaissances juridiques, le sens du travail en équipe, de l'autorité, de réelles qualités d'organisation et de communication. Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 841-1015 brut est ouvert:

- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins;
- aux fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général d'université régi par le décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié;

- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli dix ans de services effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors-classe, soit ayant atteint au moins le huitième échelon de la classe normale.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double de ces candidatures sera expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à monsieur l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Saône-et-Loire, 28, boulevard Henri Dunant, 71025 Mâcon cedex, tél. 03 85 39 55 55, fax 0385394017.

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENP000076V

AVIS DU 20-1-2000

MEN
DPE B1

P postes à Suresnes et Wallis-et-Futuna

■ Le directeur du Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée (CNEFEI) de Suresnes, recrute un enseignant du premier degré, pour le service des publications au 1er février 2000.

Cet enseignant devra avoir une pratique de :

- l'informatique et de la PAO, notamment des logiciels d'édition (XPress) et graphiques (Photoshop, Illustrator),
- la maîtrise des configurations APPLE (logiciel et système),
- la connaissance ou la pratique du logiciel in design,
- une expérience des relations humaines avec les imprimeurs est souhaitée.

Au sein de l'équipe informatique, il aura la responsabilité de la réalisation, de la mise en forme, éventuellement de la saisie des différentes productions du Centre national.

Soucieux de réinvestir son expérience pédagogique, il montrera une connaissance des questions concernant l'intégration et le handicap et sera éventuellement titulaire du CAPSAIS.

Les personnels intéressés par ce poste devront adresser leur demande accompagnée d'un curriculum vitae détaillé et d'une enveloppe timbrée à la fois par la voie hiérarchique et directement à monsieur le directeur du Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée de Suresnes, 58-60, avenue des Landes, 92150 Suresnes, tél. 01 41 44 31 00, fax 01 45 06 39 93, **dans les quinze jours** qui suivront la présente publication.

Il est précisé, qu'en application de l'article 8 du décret n° 61-492 du 15 mai 1961 portant organisation du Centre national d'éducation et de plein air de Suresnes, les instituteurs ou professeurs des écoles, nommés dans cet établissement, relèvent à compter de leur affectation du département des Hauts-de-Seine.

■ Un emploi vacant de professeur des écoles est à pourvoir à l'institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique, centre de Wallis-et-Futuna, à compter du 1er février 2000. L'enseignant recruté aura comme charge principale la formation initiale des instituteurs à compétence territoriale.

Pour des informations complémentaires, les candidats à cet emploi prendront contact avec le directeur de l'IUFM du Pacifique à l'adresse suivante : direction générale, 15, rue de Verdun,

(CCI), 3ème étage, BP MGA 1, 98802 Nouméa cedex, tél. (687) 243960, télécopie (687) 251145, adresse électronique: lefevre@iufm-pacifique.nc ou bien avec la secrétaire générale de l'IUFM du Pacifique, même adresse que le directeur, tél. (687) 243964, télécopie (687) 251145, adresse électronique : celimene@iufm-pacifique.nc
Le dossier de candidature doit être envoyé à l'adresse susmentionnée. La date limite de réception du dossier est fixée à **six semaines** à compter de la présente publication.

VACANCE
D'EMPLOI

NOR : MENP0000015V

AVIS DU 15-1-2000
JO DU 15-1-2000

MEN
DPE D1

Directeur des études à l'Institut français d'archéologie orientale du Caire

■ L'emploi de directeur des études à l'Institut français d'archéologie orientale du Caire est susceptible d'être vacant au 1er septembre 2000.

Peuvent être candidats à cet emploi, les professeurs d'université, les maîtres de conférences, maîtres-assistants et personnels relevant des catégories assimilées ou les professeurs agrégés du second degré, titulaires du doctorat.

Le directeur des études de l'IFAO est nommé pour une durée de quatre ans renouvelable une fois, et il est placé en position de détachement. Les candidats devront envoyer leur dossier dans **un délai de trente jours**, à compter de la présente déclaration de vacance au Journal officiel de la République française (le cachet de la poste faisant foi) :

1 - D'une part, au ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, bureau DPE D1, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15 :

- a) une lettre de candidature,
- b) un curriculum vitae comportant notamment l'indication des études poursuivies, des diplômes obtenus, des publications ou travaux réalisés,
- c) un certificat administratif délivré par l'autorité hiérarchique indiquant la situation administrative actuelle (catégorie, échelon),
- d) une copie du dernier arrêté de promotion d'échelon dans le corps d'origine.

2 - D'autre part, au directeur de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire, IFAO Ambafrance Caire c/o service de la valise diplomatique, 128 bis, rue de l'Université, 75351 Paris cedex 07 :

- a) une copie de la lettre de candidature,
- b) une copie du curriculum vitae détaillé.

diffusion
audio et textes sur
telemama.fr



l'université
de tous les savoirs
au conservatoire national
des arts et métiers

entrée libre

le programme sur
2000enfrance.com

Réfléchir au contact des grands savants

Durant toute l'année 2000, du 1^{er} janvier au 31 décembre, 366 conférences seront données au Conservatoire National des Arts et Métiers à Paris, la semaine à 18h30, les samedis, dimanches et fêtes à 11h00 le matin.

Calendrier et Conférenciers

Aspects du développement humain

lundi 7 février

à 18h30 **38^e conférence utls**
le cerveau et le mouvement :
le sixième sens

Alain Berthoz,
Collège de France

mardi 8 février

à 18h30 **39^e conférence utls**
stress et développement

Roland Jouvent, *CNRS*

mercredi 9 février

à 18h30 **40^e conférence utls**
les toxicomanies: l'identité des bases
neurobiologiques et des stratégies
thérapeuthiques d'aide à l'abstinence

Bernard Roques, *Université Paris 5*

L'homme face à l'animal

jeudi 10 février

à 18h30 **41^e conférence utls**
les relations entre l'homme et l'animal

Jean-Yves Goffi, *Université Grenoble 2*

vendredi 11 février

à 18h30 **42^e conférence utls**
l'intelligence de l'animal

Jacques Vaclair,
Université de Provence

Les signes et le sens

samedi 12 février

à 11h00 **43^e conférence utls**
l'apprentissage du langage
(les bases cérébrales
du langage)

Anne Christophe, *CNRS*

dimanche 13 février

à 11h00 **44^e conférence utls**
linguistique descriptive
au 20^e siècle

Claire-Blanche Benveniste,
Université de Provence

lundi 14 février

à 18h30 **45^e conférence utls**
linguistique et formalisation

Bernard Laks, *Université Paris 10*

mardi 15 février

à 18h30 **46^e conférence utls**
renouveau et perspectives
sur la langue française

Bernard Cerquiglini, *ENS INALF*

mercredi 16 février

à 18h30 **47^e conférence utls**
linguistique et informatique
(la traduction automatique)

Laurence Danlos, *Université Paris 7*

jeudi 17 février

à 18h30 **48^e conférence utls**
le sens

Oswald Ducrot, *EHESS*

vendredi 18 février

à 18h30 **49^e conférence utls**
le pouvoir créateur des signes

Jacques Fontanille,
Université de Limoges

samedi 19 février

à 11h00 **50^e conférence utls**
la communication du sens

Dan Sperber, *CNRS*

Justice, responsabilité et contrat: le droit en mouvement

dimanche 20 février

à 11h00 **51^e conférence utls**
les fonctions rituelles de la justice

Antoine Garapon,
Institut des Hautes Etudes de la Justice

L'université de tous les savoirs
tous les jours sur France Culture
de 11h30 à 12h00
(sauf samedi et dimanche).

Conservatoire National des Arts et Métiers

292, rue Saint-Martin
75003 Paris

métro: Arts et Métiers
ou Réaumur-Sébastopol

Pour tous renseignements:

01 55 04 20 28

www.cnam.fr

CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE

ÉMISSIONS TÉLÉVISÉES *
PRÉVUES SUR "LA CINQUIÈME" du 7 au 12 février 2000

LUNDI 7 FÉVRIER

9 H 00 - 9 H 15

GALILÉE

(collèges)

IMAGERIES D'HISTOIRE

Cette série propose :

Jeanne d'Arc

Les imageries d'histoire révèlent l'esprit de l'époque où elles ont été produites, mais pour mieux comprendre ces réalités anciennes et cerner la vérité historique, il convient de mener une enquête rigoureuse, d'aller sur le terrain, de rencontrer des spécialistes... Ainsi, sur une fresque du Panthéon à Paris, Jeanne d'Arc est l'héroïne qui lève le siège d'Orléans et bote les Anglais hors de France. En réalité, Orléans est un épisode mineur de la guerre de Cent ans et seules les armées de Charles VII chasseront les Anglais du territoire français.

MARDI 8 FÉVRIER

9 H 00 - 9 H 15

GALILÉE

(collèges - lycées)

FAITS D'ARCHITECTURE

Cette série propose :

Le Zénith

Sensibiliser à l'espace construit, apprendre à regarder et à analyser un bâtiment, mais aussi faire connaître la variété des tendances de l'architecture contemporaine, c'est le but de la série qui présente aujourd'hui "Le Zénith" à Paris. Oeuvre des architectes Philippe Chaix et Jean-Paul Morel, c'est un lieu pour le rock et la jeunesse. Lieu emblématique des années soixante-dix, le Zénith est reproduit dans les grandes villes de France et d'Europe.

MARDI 8 FÉVRIER

17 H 00 - 17 H 15

GALILÉE

(lycées)

L'ESPRIT DES LOIS

Cette série propose :

Contre le racisme

À partir de quelques-uns des grands textes de lois votés au cours de ces vingt dernières années, la série montre l'évolution de la société et la nécessité devant laquelle se trouve tout pouvoir politique de légiférer. En 1990, le groupe communiste et Jean-Claude Gayssot présentaient à l'Assemblée un projet de loi réprimant tout acte raciste, xénophobe et antisémite. Née à un moment où l'extrême droite était active, cette loi prévoyait de sanctionner toute déclaration négationniste. Elle a permis ainsi d'avoir un appareil juridique efficace pour lutter contre tout acte raciste. Mais est-elle suffisamment appliquée ?

* Ces émissions sont libres de droits pour l'usage en classe.

JEUDI 10 FÉVRIER

9 H 00 - 9 H 15

SAMEDI 12 FÉVRIER

11 H 05 - 11 H 20

GALILÉE

(lycées)

L'ESPRIT DES LOIS

Cette série propose :

Mode majeur

Comme pour chacune des lois abordées dans cette série, l'émission développe un aspect particulier de cette loi. La problématique est posée en début d'émission par un court reportage. La restitution du contexte historique constitue le corps de l'émission : il s'agit de retracer la genèse de la loi. L'homme politique qui l'a portée, le véritable instigateur, intervient à de nombreuses reprises. Le suivre permet de comprendre l'implication personnelle qu'une telle tâche implique. Le sujet se termine par l'intervention d'un professionnel du domaine d'application de la loi. En 1974, la loi sur la majorité à dix-huit ans est votée, mais que recouvre la notion de majorité ?

VENDREDI 11 FÉVRIER

9 H 00 - 9 H 15

GALILÉE

(collèges)

ENQUÊTE D'AUTEUR

Cette série propose :

"La villa des équinoxes"
de Jacques Delval

Parce que : "Lire est un acte essentiel, lire ne va pas forcément de soi, lire doit rester un plaisir, cette série se propose de donner à voir une littérature vivante, une littérature en train de se faire". Chaque émission se veut un outil d'appropriation du texte du roman présenté. Dans le roman du jour, une jeune fille, Jeanne, est confrontée au lourd passé qui pèse sur la maison au bord de la falaise. Il lui faudra échapper à l'angoisse... L'auteur est intégré dans la continuité dramatique et donne des éclaircissements sur les personnages, les situations, l'écriture même de son roman.

N.B. : Des informations complémentaires se trouvent sur le 36 15 CNDP. Les guides pédagogiques des émissions sont disponibles sur Internet : www.cndp.fr, site Savoirs Collège, rubrique Galilée.